

GE_GERICHTE ATAS/821/2015 vom 2. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_821_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/821/2015 du 2 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/821/2015 del 2 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). La loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA - E 5 10) s'applique à la prise de décision par la chambre de céans (art. 1er cum 6 al. 1er let. d LPA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales

A/668/2015 - 10/21 - complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA) ; S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ouvre les mêmes voies de droit ; Interjeté dans les forme et délai prévu par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA, et art. 64 al. 1, par renvoi de l'art. 89 A, de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré qu'à dater du 1er janvier 2014 au moins, la recourante doit être considérée comme ayant transféré son domicile dans le canton de Vaud (à Château d'Oex), et qu'en conséquence elle n'avait plus droit, dès cette date, de percevoir du SPC genevois les prestations complémentaires fédérales et cantonales, - devant au contraire restituer celles déjà perçues dès le 1er janvier 2014 -; ou si au contraire, comme elle le soutient, la recourante a toujours conservé son domicile à Genthod/GE, quand bien même, pour des raisons de santé et de mobilité, elle a depuis un certain temps, résidé plus souvent et principalement à Château d'Oex, dans la résidence secondaire de son compagnon, dont elle est dépendante au quotidien.

E. 4

Selon l'art. 4 al. 1 LPC les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles réunissent l'une des conditions prévues aux lettres a à d de cette disposition.

E. 5

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1A LPCC, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). a) Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. I p. 234). Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, Die Stellung des Unmündigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht- Probleme der Koordination, thèse Berne, 1990, p. 72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, op. cit., n. 21 ad Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB, n. 4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHELIN, op. cit., ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, op. cit., note de bas de page 519 p. 235).

A/668/2015 - 11/21 - b) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie,

le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

A/668/2015 - 12/21 -

E. 6

Selon l'art. 13 al. 2 LPGA auquel renvoie l'art. 4 al. 1 LPC, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C_696/2009 cité; Ralph JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2e éd. 2007, p. 1674 ss n. 51 s.). Dans le même sens, la durée de trois mois prévue au ch. 2009 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) dans la version antérieure à leur refonte valable dès le 1er avril 2011, - et qui n'ont à cette occasion subi que des modifications quant à la nomenclature, ou à la teneur rédactionnelle, mais pas quant à leur sens – directives qui ne lient pas le juge des assurances sociales (ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68) - apparaît par trop schématique (ATF 9C_435/2010 ; 9C_166/2011).

E. 7

Selon ces directives dans leur teneur actuelle, est compétent pour fixer et verser une PC le canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile au sens du droit civil. S'agissant de la compétence dans les cas de home et d'hôpital, voir les chapitres 1.2.2 et 1.3. (ch. 1210.01 DPC). Le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir (ch. 1210.02 DPC). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un

nouveau. Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste (ch. 1210.03 DPC). Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone (1210.04 DPC). Le lieu où une personne réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile

A/668/2015 - 13/21 - antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (ch.1210.05 DPC).

E. 8

A teneur de l'art. 1 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LFPC – J 4 20) ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève (al. 1 let. a) ; qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale relative aux prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (al. 1 let. b). Le séjour dans un home ou dans un établissement médico-social situé hors du canton ne met pas fin à ce droit (al.2) A teneur de l'art. 5C LFPC les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al.2.) Selon l'art. 12 RFPC du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (RPFC - J 4 20.01) le service doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, le service indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le service décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4). L'art. 12A RFPC stipule que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision en restitution (al. 2). La remise fait l'objet d'une décision (al. 3). L'art. 12B RFPC est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 1). Il y a une situation difficile lorsque les conditions de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, sont réalisées (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'article 20 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). Les modalités de la procédure de restitution des prestations indues, respectivement de la demande de remise sont réglées aux art. 12 et 12A du règlement d'application

A/668/2015 - 14/21 - de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 (RPFC - J 4 20.01).

E. 9

Selon l'art. 2 al. 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a) et qui réunissent en outre les conditions alternatives et/ou cumulatives prévues aux lettres b à d. L'art. 1 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) prévoit que le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de 3 mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides. L'art. 2 al. 2 RPCC prescrit que pour la computation de la durée de séjour des Suisses et des étrangers, il n'est pas tenu compte, lors de la demande de prestations, d'interruption de moins de 3 mois. Si le délai est interrompu par un séjour de plus de 3 mois hors du canton, le délai recommence à courir à partir de la nouvelle entrée à Genève. Si, pour des cas de force majeure, le séjour est prolongé, le délai de carence n'est pas considéré comme interrompu, dans la mesure où l'intéressé conserve le centre de tous ses intérêts à Genève. L'art. 24 al. 1 et 2 LPCC ainsi que les l'art. 14 et 15 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) règlent le principe et les modalités de la restitution des prestations indûment touchées et de la remise, de façon identique à celles prévues dans la LFPC et le RPFC.

E. 10

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2 ; L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Clémence GRISEL, Schulthess, 2008).

La loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) s'applique à la prise de décision par la Cour de céans (art. 1er cum 6 al. 1er let. b

A/668/2015 - 15/21 - LPA). Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Cette réglementation cantonale est conforme aux exigences posées à l'art. 61 LPGA (ATFA non publié du 21 juillet 2005, I 453/04, consid. 2.2.3). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel

l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a).

E. 11

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

E. 12

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans constate tout d'abord que les dispositions cantonales reprennent les mêmes principes et exigences au niveau des conditions d'octroi des prestations complémentaires que ceux applicables à la législation fédérale sur les prestations complémentaires. Formellement la législation cantonale, exige également, pour ce qui est des prestations complémentaires cantonales, outre le domicile, la résidence effective dans le canton (art. 2 al. 1 LPCC), le bénéficiaire séjournant hors du canton plus de 3 mois au total par année perdant son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides (art. 1 al. 1 RPCC-AVS/AI).

A/668/2015 - 16/21 - a) Il résulte du dossier de l'intimé, et des divers actes de la procédure de recours, que dans les faits la recourante réside effectivement depuis un certain temps exclusivement à Château d'Oex, avec son concubin, dont elle a besoin de l'aide, compte tenu de son état de santé, et de ce qu'elle décrit comme sa dépendance par rapport à lui. Ce fut en tout cas le cas jusqu'au 17 juin 2015, date de son entrée dans un EMS genevois. b) La recourante a notamment affirmé, dans la motivation de son opposition, que le centre de ses intérêts - si elle devait le situer géographiquement - se trouve bien à Genève et non à Château d'Oex où elle ne connaît personne, n'a tissé aucun lien durable et où elle n'a jamais envisagé de s'établir. Dans le cadre de son recours, elle a produit sa carte de votation ainsi que la copie de la première page de sa déclaration fiscale 2014 et le courrier standard de l'administration fiscale de janvier 2015, l'informant qu'elle n'était pas soumise à l'obligation de payer des acomptes sur les impôts cantonaux et communaux 2015, dans la mesure où son dernier bordereau envoyé le 23 juillet 2014 pour l'année fiscale 2013 ne s'élevait qu'à CHF 25.-. Sur cette base, la chambre de céans est invitée à « constater » qu'elle est domiciliée sur le canton de Genève. Comme le relève la jurisprudence et la doctrine citées précédemment,

ces éléments ne sont pas décisifs même s'ils constituent des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir. L'intimé a quant à lui relevé d'autres indices qui selon lui démontrent que la recourante s'est effectivement constitué un domicile à Château d'Oex, dans le canton de Vaud, à tout le moins dès le 1er janvier 2014. Il appartient dès lors à la chambre de céans d'examiner et de comparer ces divers indices contradictoires, afin de trancher la question de savoir où étaient le domicile et la résidence effective de la recourante, à tout le moins dès le 1er janvier 2014, eu égard au fait que la notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. c) S'agissant des indices objectifs, le dossier de l'intimé montre que depuis un certain nombre d'années, la recourante et son concubin ont passé de plus en plus de temps à Château d'Oex, dans le chalet dont ils disposent dans cette localité. Comme le rappelle l'intimé, vers la fin de l'année 2000, début 2001, le SPC avait été intrigué par le fait que la recourante avait sollicité la prise en charge de frais dentaires importants dont elle demande la prise en charge, ces prestations ayant été effectuées par un dentiste de Château d'Oex, entre fin 1999 et pendant le courant de l'année 2000. À l'époque le secteur des enquêtes de l'OCPA avait mené quelques investigations, et entendu l'assurée. Lors d'un passage sur place à Bellevue, l'enquêteur avait constaté qu'il y avait bien une boîte aux lettres portant le nom de l'assurée, mais elle n'était pas présente. Il avait laissé un message, l'invitant à prendre contact dans les dix jours. L'assurée l'avait rappelé de Genève dans la semaine. À l'époque elle avait indiqué que, bien qu'elle disposât de son propre

A/668/2015 - 17/21 - logement à l'adresse concernée, elle était la compagne du propriétaire de l'immeuble, qui y avait également son logement. Elle précisait que ce dernier possédait une résidence à Château d'Oex, où ils passaient une partie de leur temps. Elle disait s'absenter moins de trois mois par an de Genève, mais admettait qu'elle n'avait personne ici, et que séjourner à Château d'Oex l'arrangeait car, entre autres motifs, elle se rendait tous les mardis à Villeneuve/VD. Elle indiquait avoir subi le traitement dentaire à Château d'Oex car d'une part, cela l'arrangeait géographiquement et d'autre part, le tarif était moins élevé qu'à Genève. En conclusion, l'intimé n'avait pas remis en cause l'existence actuelle des conditions d'obtention de prestations complémentaires. Du reste, jusqu'en 2006, on trouve dans le dossier des documents montrant que jusqu'à ce moment-là en tout cas, l'assurée était suivie médicalement à Genève. La relation même de la recourante avec son compagnon semble également avoir évolué au cours des années. Le 31 décembre 2009, l'assurée a informé l'intimé que dès ce moment, son statut changeait : elle vivait désormais en concubinage, et pensait dès lors que les prestations qu'elle touchait changeraient également. Elle restait dans l'attente des nouvelles du service. Interpellée quelques jours plus tard, elle a confirmé, par courrier du 15 janvier 2010, qu'elle ne payait plus de loyer. Au début février 2014, le centre médico-social du Pays d'Enhaut a adressé au SPC un fax urgent indiquant que l'assurée séjournait actuellement temporairement dans la résidence secondaire de son compagnon à Château d'Oex et qu'elle nécessitait des soins à domicile dont des prestations d'aide au ménage. Une demande de prise en charge des factures y relatives était sollicitée. C'est dans ce contexte qu'a été initiée la révision périodique du dossier début mai 2014. Force est de constater que l'assurée n'a pas fourni l'intégralité des renseignements qui lui étaient demandés, notamment l'intégralité des extraits détaillés de son compte postal, soit comportant tous les mouvements, depuis le 1er janvier 2013. On constate néanmoins sur les extraits disponibles, incomplets et dès avril 2013 seulement, qu'en tout état, à ce moment-là,

le numéro de compte était le même qu'au moment de la demande initiale de prestations complémentaires, mais - contrairement à ce qui ressortait des extraits de compte remontant à 1999, voire au début des années 2000, comportant à l'époque et adresse de l'intéressé à Bellevue - la référence de la titulaire mentionnait sous les nom et prénom de l'assurée, «Château d'Oex» ; et l'adresse de correspondance était celle du chalet de son compagnon (sans référence nominative de ce dernier). Sur les extraits produits, tous les retraits en liquide l'ont été de Château d'Oex. Force est encore de constater que, depuis le début de la procédure en révision périodique, tous les courriers de l'assurée ont été adressés à l'intimé depuis Château d'Oex. Dans sa lettre de motivation d'opposition du 13 novembre 2014 - bien qu'elle ait été aidée à rédiger ce courrier, elle a indiqué qu'en raison de son état de santé, accusant une baisse dans son état général, elle dépendait depuis plusieurs années de son concubin, âgé de 86 ans, son compagnon de vie depuis 35 ans, et que l'aide qu'il

A/668/2015 - 18/21 - lui apporte a ainsi été croissante ces dernières années. Elle précise ainsi : « au jour d'aujourd'hui, ma santé se péjorant, j'ai fait avec lui le choix de passer plus de temps dans sa résidence secondaire de Château d'Oex, où je trouve davantage de sérénité face à ma situation, et où je profite de ce que la vie me donne encore à vivre. Pour cette raison, je reviens moins souvent qu'auparavant dans mon domicile principal (Bellevue) ». Elle précise encore qu'il suffirait que survienne un problème de santé, pour son concubin ou pour elle-même, pour que « notre » mode de vie actuel soit immédiatement remis en cause, ce qui impliquerait de ne « résider plus que sur Genève »... Elle dit encore envisager avec lucidité l'éventualité d'une entrée définitive en EMS, avec son compagnon de vie, et sur Genève bien entendu, si le maintien à domicile devenait impossible à court ou moyen terme. Tenant compte également du fait que l'aide apportée à la rédaction de cette argumentation l'a été par des personnes averties, et connaissant la finalité de ces explications, d'autant qu'elles demandaient au destinataire la prise en charge de leurs factures pour prestations en faveur de l'assurée, la chambre de céans constate ainsi qu'en dépit des quelques vagues références à d'éventuels séjours sporadiques à Genève, la recourante se trouve depuis un temps certain déjà le plus clair de son temps, sinon en permanence à Château d'Oex, et non plus à Genève. Ceci procède d'ailleurs d'un choix commun avec son compagnon, car elle trouve à cet endroit davantage de sérénité, et y profite de ce que la vie lui donne encore à vivre. C'est au point où le retour (définitif) à Genève n'est souhaité qu'en ultime recours, s'il ne lui était plus possible de rester à Château d'Oex, en raison de l'aggravation de son état de santé ou de celui de son concubin.

d) Malgré cela, elle se défend certes d'avoir jamais envisagé de s'établir dans cette localité vaudoise. Mais lorsque, paraphrasant le texte légal définissant la notion de domicile, et se référant à la jurisprudence, elle tente de décrire où est le centre de ses relations personnelles et vitales, elle indique qu'à l'exception de son compagnon de vie, elle n'a pour ainsi dire plus de famille ; elle n'a plus de famille proche à Genève, sinon sa belle-fille et ses petits-enfants, majeurs, avec lesquels elle ne semble pas avoir de relations particulièrement étroites ni suivies. Elle évoque en revanche les enfants de son compagnon, le frère et les derniers amis de ce dernier, sans toutefois affirmer qu'il maintienne avec ces personnes des contacts réguliers et surtout qu'il revienne à Genève pour y cultiver des liens sociaux avec eux. Elle prétend également ne connaître personne à Château d'Oex, et n'y avoir tissé aucun lien durable. Cela n'est toutefois pas déterminant: tout montre au contraire que depuis quelques années, le couple s'est progressivement éloigné de Genève pour s'installer à demeure, dans la station vaudoise, pour y vivre ensemble, plus sereinement, le plus

longtemps possible, se suffisant apparemment l'un à l'autre.

Dans son argumentation, la recourante paraît plus inquiète de se trouver en proie à des difficultés administratives liées à un changement de domicile, qu'elle ne pourrait assumer seule, si la décision entreprise devait être maintenue, et surtout à terme, dans l'éventualité d'une péjoration de son état de santé ou de celle de son

A/668/2015 - 19/21 - compagnon, de devoir refaire les mêmes démarches pour se domicilier à nouveau à Genève, qu'à faire valoir des motifs de fond, par rapport au principe même du choix de son lieu de domicile. Tous ces éléments conduisent la chambre de céans à la conclusion que la recourante, quand bien même elle a conservé à Genève son adresse officielle et son assujettissement fiscal, elle a, dans les faits, manifesté concrètement l'intention de vivre avec son compagnon, et en avoir décidé ainsi avec lui, principalement et le plus longtemps possible à Château d'Oex, ce qui apparaît objectivement reconnaissable pour les tiers. S'agissant des déclarations et écrits de la représentante de la recourante, fille de son compagnon, et en particulier de déterminer le moment à partir duquel son père et la recourante ont résidé de façon permanente à Château d'Oex, la chambre de céans considère qu'ils doivent être pris avec réserve : - les explications qu'elle a données, lors de son audition, quant à la nature de la relation entre son père et la recourante sont précises, sans ambiguïté, et coïncident au demeurant avec les autres éléments du dossier, notamment le courrier de la recourante au SPC du 31 décembre 2009, et les explications qu'elle a données à l'appui de son opposition : l'assurée est en effet la compagne et la concubine de l'intéressé depuis plusieurs dizaines d'années. Mme F_____ n'est donc pas crédible, lorsqu'après coup, interpellée pour répondre à un certain nombre de questions complémentaires, elle prétend soudain que la recourante ne serait pas « l'amie » de son père, mais « une » amie qu'il se serait borné à aider autant qu'il a pu... - lorsqu'elle prétend, devant la chambre de céans, que c'est plus particulièrement depuis février 2015 que son père et la recourante ont pratiquement vécu exclusivement à Château d'Oex, elle n'est pas crédible : non seulement elle connaît l'enjeu et la thèse de l'intimé qui situe à plus d'une année avant le moment où il faut considérer que le couple a résidé exclusivement dans cette localité vaudoise mais, priée après coup de donner, par écrit, des précisions à la chambre de céans sur le nombre et la durée des séjours des intéressés à Genève en 2014, et comment ils se déplaçaient à l'époque d'un endroit à l'autre, elle refuse de répondre... La chambre de céans ne peut au demeurant que regretter l'attitude pour le moins désinvolte affichée par la représentante de la recourante qui a refusé de donner suite à la demande de cette juridiction de répondre à ces questions qui apparaissaient pourtant objectives, factuelles et relativement simples. Ces réponses auraient probablement apporté des précisions supplémentaires sur les faits déterminants. Elles ne requéraient d'ailleurs pas un effort insurmontable pour satisfaire à la demande de la chambre de céans, de la part d'une personne qui a notamment montré un dévouement certain par rapport à ses va-et-vient entre Genève et Château d'Oex pour ne pas la laisser seule, et aux démarches qu'elle a entreprises pour que la

A/668/2015 - 20/21 - recourante puisse être placée rapidement dans un EMS à Bellevue, au moment où sa vie à Château d'Oex ne paraissait plus guère possible. La recourante doit dès lors, au vu des principes rappelés précédemment, supporter les conséquences d'une absence de preuve sur un point sur lequel elle entend se fonder pour faire valoir les droits auxquels elle prétend. Quoi qu'il en soit, la chambre de céans, comme elle en a informé l'intéressée, statue ainsi en l'état du dossier. Elle est au demeurant en mesure de le faire sans avoir besoin de recourir à d'autres mesures d'instruction qui ne changeraient d'ailleurs rien à ses

conclusions, dans la mesure où d'autres éléments ou indices figurant au dossier lui permettent de trancher valablement.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, la décision (de s'installer à demeure à Château d'Oex) et cette situation de fait remontent à tout le moins au début de l'année 2014, comme l'a retenu l'intimé dans la décision entreprise, et même, au degré de la vraisemblance prépondérante, à une période antérieure. Ainsi doit-on admettre que tant par rapport à la condition du domicile, condition nécessaire pour prétendre avoir droit à des prestations complémentaires fédérales versées par le canton de Genève, qu'en plus, avec la condition de résidence effective pendant au moins neuf mois par année dans le canton de Genève pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales (art. 1 al. 1 RPCC a contrario), ne sont plus réunies, à tout le moins dès le 1er janvier 2014. On relèvera d'ailleurs à ce sujet que la recourante n'a pas sérieusement allégué un cas de force majeure au sens de cette disposition, ni rapporté la moindre preuve, notamment sous forme de documents médicaux, qui auraient pu, le cas échéant, justifier un séjour supérieur à 3 mois hors de Genève.

E. 14

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 15

RPCC).

E. 16

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA)

A/668/2015 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.